

## Professio juris en matière successorale : de nouvelles perspectives pour les ressortissants européens domiciliés en Suisse

Christian M. Reiser

Avocat

cmr@oher.ch

John F. Eardley

Avocat

jfe@oher.ch

Le règlement des successions internationales est un domaine qui peut se révéler des plus complexes en raison du nombre de législations rattachant tout ou partie des successions à la nationalité du de cujus, nonobstant son domicile dans un autre Etat. Les pays les plus libéraux offrent de longue date – c'est le cas en Suisse – la possibilité pour le testateur de choisir dans une certaine mesure le droit applicable à sa succession. C'est ce que l'on appelle une *professio juris*. La difficulté réside toutefois dans l'acceptation – ou non – de cette liberté de choix par l'Etat étranger. L'entrée en vigueur prochaine d'une nouvelle réglementation européenne consacre sur notre continent une certaine uniformisation en droit international privé, laquelle est propre à favoriser la planification successorale et la sécurité du droit.

### 1. Le droit suisse applicable aux étrangers domiciliés en Suisse

Les art. 457 et ss du Code civil suisse régissent les successions auxquelles le droit suisse est applicable. Sous l'angle du droit international, ce sont les art. 86 et ss de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) qui fixent le cadre juridique pour les étrangers domiciliés en Suisse, respectivement pour les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger.

Il doit tout d'abord être rappelé que nul n'est tenu, selon le droit suisse, de prendre des dispositions pour cause de mort ; en l'absence de testament ou de pacte successoral, c'est la dévolution légale (art. 457 à 466 CC) qui s'applique.

Le citoyen d'un Etat étranger, domicilié en Suisse, qui renonce à prendre des dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral), verra sa succession « *ab intestat* » être soumise au droit suisse en application de l'art. 90 al. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sous réserve des conventions internationales (par exemple avec l'Italie). Ce droit peut se distinguer du droit national du défunt sous plusieurs aspects, dont la qualité d'héritier légal, de sorte qu'à défaut d'y avoir pensé en temps utile, certaines convictions du futur de cujus pourraient se trouver déçues à l'heure de l'ouverture de sa succession.

Le droit international suisse (art. 90 al. 2 LDIP) permet aux étrangers domiciliés en Suisse de soumettre leur succession à leur droit national par une *professio juris*, pour autant qu'une double-

nationalité n'y fasse pas obstacle.

Quand bien même la Suisse ne peut se voir imposer des normes adoptées par l'Union européenne, n'en étant pas membre, elle sera prochainement directement concernée par une nouvelle réglementation de ses voisins en matière successorale, appelée à entrer prochainement en vigueur. Celle-ci offre de nouvelles perspectives pour les ressortissants des pays de l'Union européenne domiciliés en Suisse.

### 2. Le Règlement de l'Union européenne sur les successions

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté en date du 4 juillet 2012 un Règlement (UE) No 650/2012, parfois appelé « Règlement successions », qui ne déploiera véritablement ses effets qu'à dater du 17 juillet 2015 et ceci pour les successions qui s'ouvriront dès cette même date.

Cette nouvelle réglementation des successions transfrontalières ou pluri-nationales permet d'améliorer la planification successorale ainsi que la sécurité du droit dans ce domaine où les disparités de règles entre Etats demeuraient un piège, ce qu'illustre le succès mitigé des Conventions de la Haye (des 5 octobre 1961, 2 octobre 1973 et 1er août 1989) en matière successorale. Tout n'est pas pour autant réglé. En effet, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ont choisi, dans le respect des règles régissant leur statut au sein de l'UE, de ne pas appliquer le Règlement (UE) en matière de successions. Celui-ci s'applique dès lors aux Etats

suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Le Règlement (UE) concerne les successions, à l'exclusion notamment de ce qui touche notamment aux matières fiscales, aux questions liées aux régimes matrimoniaux et à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des trusts, pour ne citer que ces trois domaines spécifiques.

L'art. 21 du Règlement (UE) pose comme règle générale que la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès (alors que plusieurs pays, dont l'Italie et l'Allemagne fondaient leurs législations sur la nationalité du défunt).

L'art. 22 du Règlement (UE) autorise toutefois toute personne à choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de sa mort. Une telle élection de droit régit l'ensemble de la succession, en particulier la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, dont les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant, ceci sans oublier les pouvoirs attribués à un éventuel exécuteur testamentaire.

La *professio juris* se trouve ainsi admise dans la très large majorité des pays membres de l'Union européenne, ce qui pour quelques Etats (dont la France) constitue une indéniable nouveauté.

Il doit enfin être souligné – ce qui est pour partie une innovation dans certains pays européens – que le Règlement (UE) ouvre la porte à une reconnaissance plus claire du pacte successoral, pour autant qu'il ait été conclu aux conditions de son art. 25. Cela concerne en particulier la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et la Belgique.

### 3. Petite synthèse sur le nouveau droit applicable aux européens domiciliés en Suisse

Les ressortissants d'un pays de l'Union européenne liés par le Règlement (UE) et ayant leur dernier domicile en Suisse verront (si l'on ose dire) le droit suisse s'appliquer à leur succession s'ils n'ont pas pris de dispositions pour cause de mort. C'est la solution voulue par l'art. 90 al. 1 LDIP. Une exception d'importance

réside dans l'application de la *lex rei sitae* pour les Etats qui soumettent à leur propre droit la succession des immeubles situés sur leur territoire, ce que le droit international privé suisse admet (art. 90 al. 2 LDIP). Cette situation est bien connue au regard des successions comportant un bien immobilier en France.

Certaines situations (par ex. des biens successoraux situés dans un Etat dont le de cuius est ressortissant) peuvent conduire à une compétence juridictionnelle de cet Etat, l'application du droit suisse étant néanmoins acquise sur le fond par application de l'art. 21 du Règlement (UE).

La situation demeure particulière pour les ressortissants britanniques, le Royaume-Uni (tout comme le Danemark et l'Irlande) ayant choisi de ne pas appliquer le règlement. Du point de vue suisse, ce sont dès lors les règles de la LDIP qui s'imposent. Celles-ci ne font, par exemple, pas obstacle aux normes du droit anglais excluant les réserves successorales. Pour les sujets de sa Très Gracieuse Majesté, on gardera à l'esprit l'existence d'un Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque entre la Confédération suisse et sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du 6 septembre 1855 (RS.0.142.113.671) dont l'art. IV fournit certaines garanties en matière de droit successoral.

S'agissant des citoyens italiens, ils seront pleinement soumis au Règlement (UE). Il conviendra néanmoins d'examiner, cas échéant, l'éventuel impact résiduel de la Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868 (RS.0.142.114.541), notamment de son article 17 relatif aux compétences juridictionnelles en matière successorale et de son Protocole additionnel du 22 juillet 1869 (RS.0.142.114.541.1). S'agissant du droit applicable à la succession, les successions ab intestat des citoyens italiens domiciliés en Suisse à leur décès étaient dévolues selon le droit italien, ce dernier acceptant toutefois la *professio juris* en faveur du droit suisse.

Quant aux détenteurs d'un passeport français établis en Suisse, on relèvera encore la nouvelle « donne » résultant depuis le 1er janvier 2015 de la dénonciation par la France de la Convention de double imposition relative aux droits de succession.

Ce n'est pas ici le lieu d'analyser, même sommairement, les nouvelles relations avec chaque pays concerné. Les situations juridiques seront multiples et diverses dans les relations avec les autres pays de l'Union Européenne, mais avec un indéniable tronc commun qui constitue le Règlement (UE).

#### 4. Le Suisse expatrié

La situation juridique du citoyen suisse ayant son domicile et sa résidence habituelle dans un pays où le Règlement (UE) s'applique mérite aussi un bref commentaire. En l'absence d'une *professio juris*, la succession sera régie par la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle selon l'art. 21 al. 1 du Règlement (UE). Si le de cuius avait adopté des dispositions port mortem (testament ou pacte successoral) alors qu'il avait antérieurement sa résidence habituelle en Suisse, l'application du droit suisse demeure possible par application des art. 24 al. 2 ou 25 du Règlement (UE).

Si le ressortissant suisse, ayant sa résidence habituelle dans un Etat où le Règlement (UE) s'applique, soumet sa succession au droit suisse par une *professio juris*, tant le droit international suisse (art. 91 al. 2 LDIP) que le Règlement (UE) acceptent ce choix. La compétence juridictionnelle (cf. ci-dessous) demeure toutefois en mains des juridictions de l'Etat de la dernière résidence habituelle.

#### 5. Les compétences juridictionnelles

Cette Newsletter mérite un bref complément d'information au regard de la compétence des juridictions pour connaître des successions internationales.

Aux termes de l'art. 86 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux, sous réserve de la compétence exclusive qui peut être revendiquée par le lieu de situation des immeubles (ce qui est en particulier le cas de la France). Elles n'ont qu'une compétence subsidiaire à l'égard de la succession d'un suisse domicilié à l'étranger à son décès, si les autorités étrangères ne s'occupent pas du règlement de la succession (art. 87 al. 1 LDIP).

Le Règlement (UE), en son art. 4, attribue la compétence générale de statuer sur l'ensemble d'une succession aux juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle (son « centre de vie », concept se rapprochant – sans être identique – de la définition du domicile selon l'art. 20 al. 1 let. a LDIP) au moment du décès. L'on doit à la vérité de relever qu'en la matière, le Règlement (UE) prévoit diverses compétences alternatives et subsidiaires (art. 5 ss) dans des situations particulières.

La règle de base est ainsi similaire – sans être identique – en droit suisse et en droit communautaire, ce qui, sous l'angle de la sécurité du droit, permet d'envisager des réflexions propres à limiter les possibles conflits de compétence actuels.

\* \* \*

Ce bref survol de l'évolution intéressante du droit international en matière de succession ne prétend de loin pas à l'exhaustivité, ce d'autant que dans ce domaine, les questions fiscales révèlent toujours et encore nombre d'écueils !

Chaque situation doit bien sûr être examinée pour elle-même.

#### Lectures proposées :

Benoît Chappuis/Julien Perrin, *Le Règlement (UE) N°650/2012 du Parlement européen du Conseil*, in : not@lex 2014 p. 1 ss ;

Philippe Frésard, *Le nouveau Règlement européen des successions : l'essentiel en bref*, in : Jusletter 21 janvier 2013 ;

Andrea Bonomi, *Le Règlement européen sur les successions et son impact pour la Suisse*, in : Journée du droit successoral 2015, Fribourg, p. 63 ss (voir aussi SJ 2014 II 392).

## OHER & ASSOCIÉS

Avocats au Barreau de Genève

Rue de Candolle 16  
CH - 1205 GENEVE

Tél. : +41 22 320 42 42  
Fax : +41 22 320 41 09

etude@oher.ch  
www.oher.ch